



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Sarcy (51)**

n°MRAe 2018DKGE284

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 octobre 2018 par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Sarcy (51);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 07 novembre 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Sarcy (67);

Considérant les orientations stratégiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec :

- le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de la région Rémoise ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aines -Vesles-Suippes
- et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes.

Habitat et consommation de l'espace

Considérant que :

- la commune (244 habitants en 2015) prend pour hypothèse une croissance de population de 48 habitants à l'horizon 2030 (292 habitants) ;
- la commune projette également à l'horizon 2030 un nombre moyen d'occupants par résidence principale stabilisé autour de 2,40 (2,40 en 2015) ;
- la commune envisage de construire 20 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population ;
- 11 logements seront construits sur les 1,7 ha de terrains identifiés comme des dents creuses après application d'un taux de rétention de 50 % ;
- les 9 logements restants seront construits sur un secteur 1AU de 0,7 ha ouvert en extension de l'urbanisation et le PLU applique une densité de 13 logements/ha conformément au SCoT ;

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques sont largement surestimées au regard de l'évolution démographique observée par le passé : entre 1999 et 2015 le nombre d'habitants de la commune est passé de 239 à 244 soit une augmentation de 5 habitants sur une période de près de 15 ans ;
- la commune estime à 2 le nombre de logements vacants mais ne précise pas s'ils seront remis sur le marché et mobilisés pour répondre aux besoins futurs ;

Recommande de reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions passées et d'ajuster les surfaces ouvertes à l'urbanisation afin qu'elles soient plus en adéquation avec les besoins effectifs de nouveaux logements.

Risques naturels

Considérant que la commune est exposée aux risques :

- d'inondation par remontée de la nappe phréatique avec un niveau de risque très fort ;
- de retrait/gonflement des sols argileux avec un niveau de risque variant de nul à moyen ;

Après avoir observé que le dossier précise que ces risques seront pris en compte dans le futur règlement du PLU par l'obligation de créer un vide sanitaire et l'interdiction de créer des sous-sols dans les constructions installées en zones à risques ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée l'alimentation en eau potable ;
- le système d'assainissement dans la commune est non collectif et géré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du Grand Reims communauté urbaine de Reims ;

Après avoir observé que :

- l'alimentation en eau potable est assurée par un puits de captage situé dans la commune de Poilly pour une production annuelle en 2016 est de 40 720 m³ par an. Cette production est suffisante pour alimenter les 292 futurs habitants prévus à Sarcy à l'horizon 2030 ;
- un plan de zonage d'assainissement de la commune est en cours d'élaboration ;

Recommande de joindre le zonage d'assainissement dans le futur PLU.

Les zones naturelles

Considérant que la commune est concernée par les espaces naturels remarquables constitués de :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes » ;
- 2 continuités écologiques : l'Ardre et sa ripisylve ; le ruisseau du Parc d'Aulnay et sa ripisylve ;
- zones humides qui ont été recensées par un pré-diagnostic joint au dossier ;

Après avoir observé que les zones d'extension future au regard de leur superficie et de leur localisation n'auront pas d'impact significatif sur ces milieux naturels remarquables classés en zones agricoles ou naturelles inconstructibles ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, et **avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarcy, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Sarcy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**